

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2600029

---

M. X.

---

M. Gilles Prieto  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 19 mars 2026  
Décision du 9 avril 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2026, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 4 décembre 2025 par laquelle l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature pour être inscrit dans la formation du diplôme d'Etat d'infirmier pour la rentrée 2026.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- il remplit les critères académiques et d'engagement personnel ;
- la décision présente une incohérence entre les critères annoncés pour l'accès à la formation et l'évaluation de son dossier, ce qui constitue une potentielle méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats, consacré par l'article L.100 3 du Code des relations du public avec l'administration ;
- sa situation familiale n'a pas été prise en compte.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2026, l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en l'absence de décision administrative ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 4 décembre 2025 par laquelle l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature pour être inscrit dans la formation du diplôme d'Etat d'infirmier pour la rentrée 2026.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dans sa version applicable : « I.- *Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. (...). VI.- Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du chapitre VII du titre Ier du livre VII de la troisième partie et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique, ainsi que pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, aux cycles préparatoires intégrés, aux formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion ou aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques, aux formations préparant à la licence professionnelle et aux formations de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un double diplôme. / Sans préjudice des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 611-1 et de l'article L. 621-3, pour l'accès aux formations mentionnées au premier alinéa du présent VI, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. (...)* ». Aux termes de l'article D. 612-1-14 du même code : « I.- *Les candidats reçoivent, via la plateforme Parcoursup, le résultat de l'examen de leurs vœux d'inscription dans chaque formation, sélective ou non sélective. / A l'initiative des établissements concernés, une réponse unique peut être apportée aux candidats ayant présenté des vœux multiples en application de l'article D. 612-1-11. / Lorsque la formation demandée est sélective, la décision du chef d'établissement dispensant cette formation peut être négative.(...) VIII.- Au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription, les candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission dans une formation qu'ils ont sollicitée sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus conformément au I du présent article. Ces décisions sont notifiées aux candidats par les chefs des établissements concernés, par voie électronique, via la plateforme Parcoursup. / Les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui lui en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus.* ». Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier dans sa version applicable au litige : « I.- *Pour les candidats*

*visés au 1° de l'article 2, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation. / Le nombre total de vœux d'inscription pour la formation en soins infirmier est limité à cinq par candidat. (...) IV- (...) La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation. / La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues. / Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation. (...) ».*

3. Il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation que dans le but de préserver le secret des délibérations des équipes pédagogiques, le législateur a prévu une procédure de motivation spécifique s'agissant des décisions relatives aux demandes d'inscription dans une formation de premier cycle universitaire, présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. La formation au diplôme d'Etat d'infirmier est une formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Les décisions refusant de faire droit à des demandes d'admission dans des formations sélectives n'entrent dans aucune des catégories de décisions devant être motivées par application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. En outre, ainsi qu'il en a saisi l'opportunité au cours d'un entretien le 19 décembre 2025 avec le directeur-adjoint, il appartenait au requérant, qui n'invoque pas le moyen tiré de la non-communication des motifs de la décision attaquée, de solliciter le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus pour connaître les critères et modalités d'examen de sa candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifiaient la décision prise.

4. En deuxième lieu, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par une commission pédagogique ou par le président d'un institut sur la candidature d'un étudiant, sauf s'il apparaît que cette appréciation se fonde sur d'autres considérations que les mérites du candidat. En l'espèce, le requérant se borne à soutenir qu'il remplit les critères académiques et d'engagement personnel pour bénéficier de cette formation et il ne ressort pas des pièces du dossier que le rejet de la candidature de M. X. se serait fondé sur d'autres motifs que ceux de ses mérites. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. En troisième lieu, la seule circonstance alléguée par le requérant d'une incohérence entre les critères annoncés pour l'accès à la formation et l'évaluation de son dossier, sans autre précision, n'est pas de nature à établir que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement entre candidats.

6. En dernier lieu, le moyen tiré de ce que la situation familiale du requérant aurait dû être prise en compte est inopérant à l'égard de la légalité de la décision attaquée, qui doit être fondée sur les mérites propres du candidat.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, que la requête de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête M. X. est rejetée.